



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-021

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-019 - 151102-PREF-DCLUPE-Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de déplacement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de ZAC CAP HORIZON à Vitrolles (13) (7 pages)	Page 3
13-2015-11-06-006 - 151106-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association « GABRIELLE » sise 8, Rue Marius Petipa – 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 11
13-2015-11-06-007 - 151106-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « BROWN Denise », auto entrepreneur, domiciliée, 143, Boulevard Paul Claudel – Résidence Bellevue – Bât.B7 – 13010 MARSEILLE. (2 pages)	Page 14
13-2015-11-18-002 - 151118-PPOL-Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 26 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Groningen (2 pages)	Page 17
13-2015-11-18-003 - 151118-PPOL-DAG-Arrêté fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 20
13-2015-11-19-002 - 151119-ARS-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 24
13-2015-11-19-001 - 151119-BMPM-SDIS13-Mairie-Marseille-Convention (DRAFT) V_4 relative à l'entraide opérationnelle entre le BMPM et le SDIS 13 (4 pages)	Page 26
13-2015-11-19-004 - 151119-DDTM-Dossier de demande d'agrandissement de 28ha 32ca situés à Arles (1 page)	Page 31
13-2015-11-19-003 - 151119-PREF-DAG-Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée «20ème Rallye Régional Mistral et 4ème Rallye Régional Mistral V.H.C.» le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-019

151102-PREF-DCLUPE-Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de déplacement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de ZAC CAP HORIZON à Vitrolles (13)



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
✓ Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de déplacement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de la ZAC CAP HORIZON à VITROLLES (13)

Maîtrise d'ouvrage : Communauté du Pays d'AIX (CPA)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

- VU** la demande déposée par la Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Directeur Général des Services, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 25 juin 2015 ;
- VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Projet de ZAC Cap Horizon – Vitrolles (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées, réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 22 juin 2015 (206 pages, dont 7 annexes) ;
 - Formulaire CERFA (inclus dans le dossier), correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de deux espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de Marum et Ophrys de Provence) et le transport/déplacement/ensemencement via la banque de graine du sol ;
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 15 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 1 espèce d'oiseau et 1 espèce de mammifère ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) et la perturbation intentionnelle de spécimens de 13 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces d'amphibiens et 7 espèces de reptiles ;
- VU** le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et aux experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 13 août 2015 ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU** la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB ;
- VU** la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 septembre et le 2 octobre 2015 ;
- VU** l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 29 août 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU** l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 2 octobre 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale ou économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 20 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

-2-

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de la Communauté du Pays d'Aix vis-à-vis des mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Cap Horizon sur le territoire de la commune de Vitrolles, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par M. Christian Boucherie, Directeur Général des Services – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 17 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Flore (2 espèces avérées) :**
- ✓ **Hélianthème à feuilles de Marum** (*Helianthemum marifolium subsp. Marifolium*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction d'environ 200 à 400 individus ;
 - ✗ la destruction permanente de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et le semis au niveau des parcelles de compensation (mesure A2) ;
- ✓ **Ophrys de Provence** (*Ophrys provincialis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction d'environ 70 individus ;
 - ✗ la destruction permanente de 1 500 m² d'habitat d'espèce ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et semis au niveau des parcelles de compensation (mesure A3) ;
- ✓ **Entomofaune (1 espèce potentielle) :**
- ✓ **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), espèce potentielle, à enjeu local de conservation modéré, pour lequel le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction d'individus (non évaluable) ;
 - ✗ une perte de 3 ha d'habitat d'espèce (garrigues, fourrés).
- ✓ **Amphibiens (5 espèces avérées) :**
- ✓ **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;

-3-

- * une perte de 0,3 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation avérée et d'au moins 0,9 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation potentielle.
- ✓ **Crapaud commun** (*Bufo bufo spinosus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation très faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Reptiles (8 espèces dont 1 potentielle) :**
- ✓ **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus edwardsianus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 21 individus adultes) ;
 - * une perte de 6,2 ha d'habitat d'espèce (garrigues, fourrés, pelouses, friches et zones rudérales).
- ✓ **Seps strié** (*Chalcides striatus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 3 individus) ;
 - * une perte de 1,5 ha d'habitat d'espèce (friches herbacées utilisées pour l'alimentation et la reproduction).
- ✓ **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata bilineata*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 1 individu adulte) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).
- ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 2 individus adultes) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).
- ✓ **Tarente de Maurétanie** (*Tarentola mauritanica*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 11 individus dont 3 individus juvéniles) ;
 - * une perte d'habitat (difficile à quantifier mais estimée à au moins 1,3 ha (falaises)).
- ✓ **Coronelle girondine** (*Coronella girondica*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction potentielle d'individus ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).

- ✓ **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus monspessulanus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 1 individu adulte) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).

- ✓ **Oiseaux (1 espèce avérée) :**
- ✓ **Coucou geai** (*Clamator glandarius*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction potentielle d'individus (1 couple : œufs et juvéniles) ;
 - * une perte de 15,6 ha d'habitat d'espèce dont 3,2 ha d'habitat de nidification (pinèdes à Pin d'Alep) et 12,4 ha d'habitat d'alimentation (garrigues, fourrés, pelouses, friches et zones rudérales) ;
 - * un dérangement d'individus en période de reproduction.

- ✓ **Mammifères (1 espèce avérée) :**
- ✓ **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*) espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * la destruction potentielle d'individus au gîte (effectif non estimable).
 - * la destruction de zone de gîte et refuge.

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'encadrement des travaux, d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Mesures de réduction des impacts (7) et d'encadrement des travaux (2) :

- Mesure R1 : Réduction de l'emprise sur les habitats naturels à enjeu accueillant l'Hélianthème à feuille de Marum et l'Ophrys de Provence ;
- Mesure R2 : Adaptation des bassins de rétention en faveur de la faune locale ;
- Mesure R3 : Adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux (chiroptères, amphibiens, avifaune) ;
- Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage ;
- Mesure R5 : Maintien des corridors existants ;
- Mesure R6 : Respect des emprises du projet ;
- Mesure R7 : Intégration et gestion écologique d'espaces verts ;
- Mesure E1 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- Mesure E2 : audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Trois mesures de compensation et une mesure d'accompagnement réglementaire (APPB) sont retenues et décrites dans des fiches opérationnelles du dossier technique (objectif, espèces cibles, carte de localisation, actions à mettre en œuvre, planning, suivi, indicateurs).

-5-

Les mesures C1 et C2 portent sur une superficie totale d'environ 13 ha de milieux secs et la mesure C3 concerne environ 0,5 ha de zone humide :

- **Mesure C1 : Restauration d'habitats ouverts** (pelouses sèches à Brachypode rameux et garrigues) par girobroyage ; l'objectif opérationnel est de restaurer et d'entretenir un habitat de pelouses sèches, avec un engagement sur 25 ans, au sein d'une matrice de garrigue dense en faveur des espèces de milieux ouverts (flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, voire chiroptères) ;
- **Mesure C2 : Gestion et entretien des milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses sèches à Brachypode rameux et garrigues) par pastoralisme, sur une période minimale de 25 ans ; l'objectif opérationnel principal est la mise en place d'une gestion favorable à l'Hélianthème à feuilles de Marum et l'Ophrys de Provence ainsi qu'aux Psammodrome d'Edwards, Seps strié et Pélodyte ponctué ;
- **Mesure C3 : Création de mares** favorables pour la reproduction du cortège batrachologique et d'autres espèces inféodées à ce type d'habitat ; entretien sur une durée de 25 ans concernant environ 0,5 ha d'habitat de type zone humide ;
- Il est également retenu la mise en place d'un **arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** sur l'ensemble de ces terrains, permettant de contribuer à la pérennité de ces mesures ; le maître d'ouvrage devra fournir à l'administration le dossier technique pour son instruction.

Dix mesures d'accompagnement écologique et de suivis complètent le dispositif :

- Mesure A1 : Maintien d'éléments écologiques favorables au Coucou geai ;
- Mesure A2 : Récolte et ensemencement de graines d'Hélianthème à feuilles de Marum ;
- Mesure A3 : Récolte et ensemencement de graines d'Ophrys de Provence ;
- Mesure Sa1 : Suivi du maintien de l'Hélianthème à feuilles de Marum et de l'Ophrys de Provence aux abords de la ZAC ;
- Mesure Sa2 : Suivi de la reconquête des habitats et des aménagements spécifiques (bassins de rétention) par les amphibiens ;
- Mesure Sa3 : Suivi de la reconquête des habitats par les Orthoptères ;
- Mesure Sa4 : Suivi de la reconquête des habitats par le Coucou geai ;
- Mesure Sa5 : Suivi de la reconquête des habitats par les reptiles ;
- Mesure Sb1 : Suivi des populations déplacées au sein des parcelles compensatoires ;
- Mesure Sb2 : Suivi de l'efficacité de la mesure de création de mares proposée sur les parcelles compensatoires.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures en faveur de la biodiversité évaluées s'élève donc à environ 178 900 €, non compris les coûts d'acquisition des parcelles compensatoires et d'élaboration du dossier technique préalable à l'instruction de l'APPB (points qui devront donc être rapidement précisés à l'administration).

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation de la ZAC Cap Horizon.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le - 2 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-06-006

151106-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association «
GABRIELLE » sise 8, Rue Marius Petipa – 13009
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812431617
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 juin 2015 de Monsieur Cyrille COHEN SOLAL, en qualité de Président de l'association « GABRIELLE » dont le siège social est situé 8, Rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812431617 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

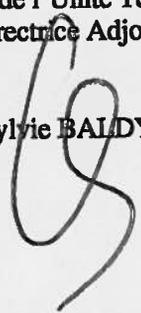
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-06-007

151106-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « BROWN Denise », auto entrepreneur, domiciliée, 143, Boulevard Paul Claudel – Résidence Bellevue – Bât.B7 – 13010 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813535382
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 septembre 2015 de Madame « **BROWN Denise** », auto entrepreneur, domiciliée, 143, Boulevard Paul Claudel - Résidence Bellevue Bât. B7 - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813535382** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

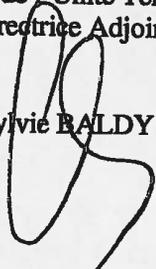
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-18-002

151118-PPOL-Arrêté portant interdiction de
stationnement, de circulation sur la voie publique et
d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de
football du 26 novembre 2015 opposant l'Olympique de
Marseille à l'équipe de Groningen



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du 26 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille
à l'équipe de Groningen**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Groningen rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le jeudi 26 novembre 2015 à 21 H 05, dans le cadre du match retour de la Ligue Europa, et qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters hollandais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cette rivalité s'est traduite, lors du match aller du 17 septembre 2015 à Groningen, par des violents incidents entre supporters hollandais et marseillais dans le centre ville ;

Considérant par ailleurs que les supporters hollandais ont participé à des affrontements et échauffourées notamment :

- à LIBEREC (République Tchèque) 2 500 supporters hollandais, dont 300 ultras, avaient fait le déplacement. Ils ont été à l'origine de troubles à l'ordre public dûs essentiellement à la consommation d'alcool dans les bars et pubs du centre ville,
- à BRAGA (Portugal), 800 supporters hollandais dont 50 ultras avaient fait le déplacement. Un groupe de 200 personnes a forcé le barriérage à l'entrée du stade et en raison de ce mouvement de foule, les forces de police ont du faire usage de gaz lacrimogène. Enfin, en raison de la défaite de leur équipe, une dizaine de supporters hollandais ont détruit du mobilier urbain.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que compte tenu de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 par le président de la République les forces de sécurité sont déjà mobilisées pour assurer la protection des sites de forte affluence ;

Considérant que dans ces conditions la mobilisation supplémentaire des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes à la fois dans le centre ville de Marseille et aux abords du stade Vélodrome.

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 26 novembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Groningen implique des risques très sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

est interdit le jeudi 26 novembre 2015 de 8h 00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Groningen. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 18 novembre 2015

Le Préfet,

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-18-003

151118-PPOL-DAG-Arrêté fixant la composition de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection des Bouches-du-Rhône

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

ARRÊTÉ
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 25 août 2015 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, portant désignation du président et du suppléant de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 12 octobre 2015 du Président de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 28 octobre 2015 du Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille Université ;

Vu les courriers du 2 novembre 2015 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence et le courriel du 9 novembre 2015 de la directrice du protocole de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est ainsi constituée :

- Président, désigné par la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

Madame Frédérique BEAUSSART, vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille

Suppléant : Madame Karine SABOURIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

- Maire, désigné par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône :

Monsieur Serge PEROTTINO, maire de Cadolive

Suppléant : Monsieur Bernard DESTROST, maire de Cuges-les-Pins.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône :

Madame Lucile MALATERRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence

Suppléant : Monsieur Jean-Michel REUILLY, Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles

- Personnalité qualifiée, désignée par l'autorité préfectorale :

Monsieur Philippe MOURON, Maître de conférence

Suppléant : Monsieur Arnaud LAMI, Maître de conférence

Article 2 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection désignés à l'article 1^{er} expirera dans un délai de 3 ans.

Article 4 : L'arrêté du 24 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de l'Administration Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2015
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Signé : Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-19-002

151119-ARS-Renouvellement d'autorisation de l'activité
de chirurgie esthétique

Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique

DPT	FINESS EJ	PROMOTEUR	FINESS ET	SITE de L'IMPLANTATION	ACTIVITE	DATE D'EFFET RENOUVELLEMENT de L'AUTORISATION	DATE DE LA DECISION
13	13 078 931 6	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 BD DES RAYETTES BP 50248 13698 MARTIGUES CEDEX	13 000 283 5	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 BD DES RAYETTES BP 50248 13698 MARTIGUES CEDEX	chirurgie esthétique	13-mai-16	14-oct.-15
13	13 000 141 5	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE	13 078 332 7	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE	chirurgie esthétique	13-mai-16	10-nov.-15
13	13 000 059 9	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33, BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 AUBAGNE	13 078 147 9	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33, BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 AUBAGNE	chirurgie esthétique	13-mai-16	25-juin-15
13	13 000 141 5	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE	13 078 396 2	CLINIQUE WULFRAN PUGET 33 RUE WULFRAN PUGET 13006 MARSEILLE	chirurgie esthétique	13-mai-16	14-oct.-15
13	13 000 204 1	SAS CLINIQUE LA PHOCEANNE 143 ROUTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	13 078 490 3	CLINIQUE LA PHOCEANNE 143 ROUTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	chirurgie esthétique	13-mai-16	9-sept.-15

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-19-001

151119-BMPM-SDIS13-Mairie-Marseille-Convention
(DRAFT) V_4 relative à l'entraide opérationnelle entre le
BMPM et le SDIS 13

CONVENTION (DRAFT) V_4

RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LE BMPM ET LE SDIS 13

ENTRE

L'Etat,

Représenté par Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Cotes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ET

La ville de Marseille,

Représenté par Monsieur le Maire de la commune de Marseille

Ci-après dénommé "BMPM"

ET

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

Ci-après dénommé "SDIS 13"

VU :

- Le Code Civil ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Sécurité Civile ;
- La Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
- La Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en vigueur ;
- Le Règlement Opérationnel du département des Bouches-du-Rhône en vigueur.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les limites géographiques de compétence entre le BMPM et le SDIS 13 ne doivent pas empêcher la bonne distribution des secours sur le département des Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, le SDIS 13 et le BMPM souhaitent se porter mutuellement une assistance opérationnelle pour l'exécution des missions définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Champ d'application

La présente convention précise les modalités de coopération entre les deux services d'incendie et de secours (SIS).

Dans les cas non prévus par cette convention ou par le règlement opérationnel du département des Bouches-du-Rhône, les demandes de renfort s'effectuent par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Interministériel de la Zone Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

Article 2 : Procédure d'information réciproque

Conformément au Règlement Opérationnel du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Gestion opérationnelle

Conformément au Règlement Opérationnel du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Intervention pour feux de forêts

Dans le cadre des interventions pour feux de forêts et dans les secteurs limitrophes, l'engagement des moyens de secours les plus proches est immédiat. Le Centre Opérationnel bénéficiaire est informé instantanément par le Centre Opérationnel prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

Article 5 : Engagement / Désengagement des moyens de secours

Lors d'engagement mixte, les engins du SIS prestataire seront temporairement placés sous les ordres du COS bénéficiaire. Ils ne seront désengagés que sur décision de ce dernier.

Lors d'engagement de moyens du SIS prestataire, le Centre Opérationnel bénéficiaire renseigne régulièrement le Centre Opérationnel prestataire sur l'utilisation et la position des moyens engagés.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement d'informer de sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au Centre Opérationnel prestataire.

Article 6 : Responsabilité pour l'engagement des moyens de secours

La responsabilité des dommages résultants de l'action du SIS prestataire relèvera soit du droit général de la responsabilité et plus particulièrement de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article L.1384 du code civil soit des dispositions assurantielles particulières convenues avec les prestataires des deux SIS.

Le SIS prestataire prendra à sa charge les dommages subis par son matériel au cours de l'intervention pour le compte du SIS bénéficiaire dès lors que ces dommages ne sont pas couverts par une assurance.

Article 7 : Transmissions

Elles sont conformes au règlement opérationnel du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Dispositions financières

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément aux dispositions réglementaires existantes et visées par la présente convention, il est convenu de ne pas facturer les frais engagés pour toutes les interventions.

Font exceptions à ce principe et reste à la charge du SIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants) ;
- le soutien sanitaire au cours de l'opération ;
- les frais inhérents à l'engagement des hélicoptères bombardiers d'eau monoturbinés dont le coût d'utilisation fera l'objet d'un remboursement défini comme suit :

$[(\text{La moitié du coût fixe} / \text{Nbre d'heure(s) de vol}) + \text{coût variable}] \times \text{Nbre d'heure(s) de vol}$

Avec :

(1) Coût fixe : location HBE / MCO / coût pilote / coût officier HBE

(2) Coût variable : prix heure de vol / carburant / additif

Le décompte des sommes facturables fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SIS ayant fourni les moyens.

Article 9 : Protection sociale

Dans le cadre de la présente convention, chaque service d'incendie et de secours assure la protection sociale de ses agents en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention d'assistance mutuelle annule et remplace la précédente. Cette nouvelle convention prend effet dès notification par le Préfet à chacune des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre reconductions.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Article 11 : Modalités d'exécution

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS 13 et de la commune de Marseille.

Elle peut être amendée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

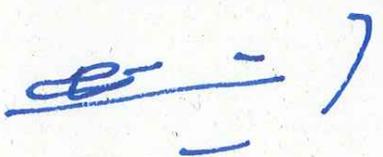
Le (date) : **19 NOV. 2015**

Monsieur le Préfet de Région
Préfet des Bouches du Rhône



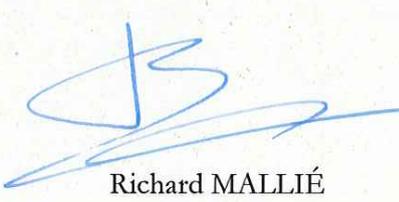
LE PREFET,
Stéphane BOUILLON

Monsieur le Maire de Marseille



Jean-Claude GAUDIN

Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS des Bouches-du-Rhône



Richard MALLIÉ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-19-004

151119-DDTM-Dossier de demande d'agrandissement de
28ha 32ca situés à Arles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

SCEA DOMAINE DE TAVERNEL

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Réf. : 2015-25

Marseille, le **19 NOV. 2015**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'agrandissement de 28 ha 15 a 32 ca situés à Arles (parcelles LA 36-39 ; LB 45 ; LW 15-16-17-40-42-43-57).

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 13 novembre 2015 sous le numéro 2015-25.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt

François LECCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-19-003

151119-PREF-DAG-Arrêté autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée «20ème Rallye
Régional Mistral et 4ème Rallye Régional Mistral V.H.C.»
le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2015 dans le
département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 20ème Rallye Régional Mistral et 4ème Rallye Régional Mistral V.H.C. »
le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2015, une course motorisée dénommée « 20ème Rallye Régional Mistral et 4ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2015, une course motorisée dénommée « 20ème Rallye Régional Mistral et 4ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI, licencié de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assisté de commissaires de course (annexe 1) et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux. Il veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions des services de la gendarmerie et de la police nationale (annexes 2 et 3).

Le directeur de course ainsi que l'organisateur technique devront être joignables durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

L'assistance médicale sera assurée par quatre médecins et trois ambulances.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par avis du 27 octobre 2015 du Conseil Départemental joint en annexe 4, et par arrêtés du 15 octobre 2015 du maire de Coudoux et du 21 octobre 2015 du maire de Saint-Cannat, joints en annexes 5 et 6.

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*